



**REGLEMENT INTERIEUR DES TRANSPORTS INTERURBAINS
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE**

Table des matières

1. Les règles de bonne conduite	4
1.1. Montée à bord et descente du véhicule	4
1.2. Mon titre de transport.....	6
1.2.1 -Carte Pastel Sans Contact :	6
1.2.2 -Billet Sans Contact (BSC):	7
1.2.3-Le Billet Unité papier :	8
1.2.4-Validation des cartes Pastel et BSC :	8
1.2.5-Correspondance :	8
1.2.6-La tarification sur le réseau « Arc-en-Ciel » de la Haute-Garonne :	8
1.2.7-Le profil « JEUNE » :	9
1.2.8-Règles de priorité si plusieurs titres sont présents sur la carte Pastel Sans Contact :	9
1.2.9-Moyens de paiement acceptés :	9
1.3 Service après-vente pour la carte Pastel	10
1.3.1-En cas de dysfonctionnement, de perte ou de vol de la carte Pastel :	10
1.3.2-Service-après-vente des contrats :	10
1.3.3-Remboursement :	10
1.3.4- Restitution de la carte Pastel à l'initiative du titulaire :	11
1.3.5- Résiliation du contrat de la carte Pastel à l'initiative de l'émetteur de la carte :	11
1.4. Mon voyage	11
1.4.1-Attitude des voyageurs :	11
1.4.2- Places réservées	12
1.4.3- Transport des personnes à mobilité réduite – Autonobus31	12
1.5. Animaux	13
1.6. Bagages, poussettes et vélos	13
1.7. Produits dangereux	14
1.8. Les obligations des conducteurs vis-à-vis des voyageurs	14

1.9. Les obligations des voyageurs du réseau « Arc-en-Ciel »	15
1.9.1. <i>La détention et la validation du titre de transport</i>	15
1.9.2. <i>Le respect des règles de bonne conduite des usagers</i>	15
1.10. Les interdictions.....	15
2. Validité des titres, contrôles et infractions.....	17
2.1. Conditions de validité	17
2.2. Contrôle des titres	17
2.3. Infractions et montant des amendes	18
2.3.1. <i>Les infractions</i>	18
2.3.2. <i>Montant des amendes</i>	20
2.4. Régularisation des infractions	20
3. Divers	22
3.1. Droits d'accès aux informations	22
3.2. Les objets perdus et trouvés	22
3.3. Accidents	22
3.4. Réclamations	22
4. Validité du présent règlement	22
Annexes.....	23

Le présent règlement s'applique au réseau de transport interurbain départemental de la Haute-Garonne « Arc-en-Ciel » et à toute personne utilisant ce service, en application du décret N° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics.

Il a été élaboré pour garantir aux voyageurs les meilleures conditions de confort et de sécurité en fixant les droits et devoirs de chacun.

Il est à noter que s'appliquent également :

- pour les usagers scolaires, le règlement départemental des transports scolaires,
- pour les bénéficiaires de la gratuité sociale, le règlement départemental de la gratuité des transports publics en Haute-Garonne.

Ces règlements sont consultables sur le site Internet du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Les lignes interurbaines du réseau départemental de la Haute-Garonne :

Il s'agit de lignes commerciales qui fonctionnent pour tous les usagers y compris des scolaires avec des fréquences éventuellement différentes en période scolaire ou de vacances et des dessertes touristiques complémentaires en période de vacances.

L'utilisateur scolaire qui se déplace en dehors des limites de son abonnement scolaire (période, horaires, itinéraire) ne se déplace plus comme usager scolaire et est alors soumis uniquement aux dispositions du règlement intérieur des transports interurbains du Département de la Haute-Garonne.

Lorsque la ligne régulière est dotée d'un ou plusieurs renforts scolaires, l'utilisateur scolaire doit emprunter les renforts mis en place afin de limiter les surcharges de capacité sur la ligne régulière notamment durant les heures de pointe du matin et du soir.

Pour information des usagers, des contrôles de l'exécution des services ainsi que de l'aspect général des véhicules sont inopinément effectués durant l'année par les contrôleurs du Département. Des sanctions seront prises à l'encontre des transporteurs qui ne respecteraient pas les instructions contenues dans le présent règlement et dans les contrats signés.

1. Les règles de bonne conduite

Les usagers doivent veiller à leur propre sécurité, à préserver celle des autres passagers et à suivre les consignes données par le conducteur de l'autocar ainsi que les autres agents du réseau (transporteurs, agents assermentés pour le contrôle, agents de l'Autorité Organisatrice).

1.1. Montée à bord et descente du véhicule

- Le voyageur se présente à l'un des points d'arrêt au moins cinq minutes avant l'horaire de passage théorique du car et fait signe au conducteur.
- La montée s'effectue uniquement par la porte avant (sauf aménagements particuliers pour les usagers en fauteuil roulant).
- Les personnes à mobilité réduite, ainsi que leur éventuel accompagnateur, sont prioritaires à la montée.
- Le titre de voyage utilisé doit correspondre au trajet effectué (une zone ou deux zones) et au profil de l'utilisateur.
- L'utilisateur porteur d'une carte Pastel ou d'un billet sans contact doit obligatoirement valider à sa montée dans le véhicule. Si l'utilisateur est porteur d'un ticket unité papier, il doit impérativement le présenter au conducteur, qui l'enregistre.

- Lors de l'achat, l'utilisateur est prié de faire l'appoint, au risque de se voir refuser l'accès à l'autocar.
- Les justificatifs donnant droit à réduction doivent être présentés au conducteur à la montée si l'utilisateur achète un titre à tarif réduit et lors des contrôles à bord.
- En cas de trajet en correspondance (hors allers/retours), le titre de transport est valable deux heures. Si le titre de transport est chargé sur la carte Pastel, il faut le revalider. Si le titre est papier, il doit être présenté au conducteur. A défaut, ce dernier pourra exiger le paiement du voyage.
- L'utilisateur doit rester en possession de son titre de transport, durant tout le trajet.
- Aucune dépose ni aucune prise en charge ne peut être faite en dehors des arrêts répertoriés et validés par l'Autorité Organisatrice
- La montée comme la descente doivent avoir lieu à l'arrêt complet du véhicule, dans l'ordre et sans bousculade.
- Pour descendre, l'utilisateur doit demander l'arrêt au conducteur.
- Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les cars qui en sont équipés (cf. article R412-1 du Code de la route).
- L'utilisateur doit rester assis à sa place durant tout le trajet et ne quitter sa place qu'au moment de la descente.
- Le service est assuré dans la limite des places disponibles. En cas de surnombre dans l'autocar, le transport des usagers debout est néanmoins possible dans les cas prévus par la réglementation en vigueur, mais doit rester exceptionnel

Transport des jeunes enfants :

- Tout enfant de moins de 12 ans doit obligatoirement être accompagné par une personne majeure.
- Les enfants de moins de 4 ans (jusqu'au jour de leur 4ème anniversaire) voyagent gratuitement sur le réseau accompagnés par un adulte. En cas d'affluence, ils doivent voyager sur les genoux de la personne qui les accompagne (sans ceinture pour l'enfant). Pour des raisons de sécurité, ils ne doivent pas voyager sur le siège central à l'arrière du véhicule, ni sur les sièges situés aux premiers rangs à l'avant et à l'arrière (porte avant, siège conducteur, porte arrière, et places situées derrière les strapontins le cas échéant).
- En aucun cas, l'enfant ne voyage dans une poussette. Celle-ci est pliée et stockée dans l'habitacle ou en soute selon le type de poussette, de façon à ne représenter aucun danger pour les passagers. Les poussettes cannes de faible volume peuvent, le cas échéant, être conservées par les clients dans l'habitacle dans la mesure où elles ne gênent pas les autres passagers. Les autres poussettes doivent être placées en soute.
- Les enfants de plus de 4 ans occupent un siège et doivent porter la ceinture de sécurité.
- Les enfants mineurs de plus de 12 ans peuvent être autorisés à voyager seuls à condition qu'ils soient suffisamment autonomes et responsables. Dans tous les cas, la décision de laisser un mineur voyager seul engage la responsabilité pleine et entière de ses parents ou du représentant légal.

1.2. Mon titre de transport

Tout voyageur, désirant utiliser les cars du réseau « Arc-en-Ciel » de la Haute-Garonne, doit posséder un titre de transport valide et le cas échéant un justificatif permettant de vérifier son droit à bénéficier de tarifications spécifiques ou de mesures de gratuité, hormis les enfants de moins de 4 ans.

Il existe quatre supports de titres de transports : la Carte Pastel Sans Contact, le Billet Sans Contact, le billet papier et les Bons pour le transport des personnes âgées dans certaines communes.

1.2.1 -Carte Pastel Sans Contact :

La carte Pastel, carte de transport électronique personnalisée, est interopérable c'est-à-dire qu'elle permet d'acheter, de stocker et d'utiliser des titres de transport auprès de plusieurs réseaux de transport de la région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée :

- le réseau haut-garonnais « Arc-en-Ciel », (Conseil départemental de la Haute-Garonne),
- le réseau de l'agglomération toulousaine métro - bus - tramway (Tisséo/SMTC),
- le réseau des TER et des cars Régionaux (Conseil Régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée),
- le réseau tarnais TarnBus (Conseil départemental du Tarn),
- le réseau urbain de l'agglomération albigeoise (le Grand Albigeois),
- le réseau « fil vert » : à destination des personnes à mobilité réduite et géré par le Syndicat Mixte de Transport « Le Fil Vert » regroupant le Grand Tarbes, la Ville de Lourdes et le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées,
- le réseau de l'agglomération du Grand Tarbes (Réseau Alezan)

La carte est nominative. Elle comporte une puce sur laquelle sont stockées des informations relatives à l'identité de son détenteur. Le recto de la carte est identique pour tous les réseaux, le logo ou le texte situé au verso permet de connaître l'émetteur de la carte Pastel.

Conditions d'obtention de la carte Pastel :

La carte Pastel est accessible aux utilisateurs des transports publics décrits ci-dessus.

Lorsque le Conseil départemental est l'émetteur de la carte, elle s'obtient aux guichets « Informations-Billetterie » de la gare routière de Toulouse. Il suffit de compléter un formulaire de demande de Carte Pastel, de fournir une photo d'identité et de s'acquitter des frais de fabrication. Elle est gratuite pour les usagers qui bénéficient de la gratuité des transports.

Elle peut également s'obtenir, pour les scolaires bénéficiant de la gratuité, auprès de l'accueil de la Direction des Transports scolaires du Conseil départemental.

Elle peut s'obtenir auprès des autres réseaux cités plus haut selon leurs propres conditions.

Conditions de détention de la carte Pastel:

Le titulaire de la carte Pastel est responsable de son utilisation et de sa conservation. Les enregistrements des données liées à la Carte ou leurs reproductions sur un support informatique constituent la preuve des opérations réalisées. Tout usage abusif et frauduleux de la carte imputable à son titulaire engage sa responsabilité et entraîne l'application à son encontre des sanctions réprimant les infractions à la police des services publics de transports terrestres.

Titres de transport du réseau « Arc-en-Ciel » disponibles sur carte Pastel :

Parmi la gamme tarifaire du réseau « Arc-en-Ciel », les titres suivants sont disponibles sur la carte Pastel :

- 10 déplacements « tout public »,

- 10 déplacements « Jeunes », moins de 26 ans,
- l'abonnement 31 jours,
- l'abonnement 365 jours, en vente uniquement à la gare routière de Toulouse
- le Combiné 31 jours, (titre multimodal qui permet un nombre illimité de voyages sur les réseaux « Arc-en-Ciel » et Tisséo pendant 31 jours glissants).
- gratuité sociale : les demandeurs d'emploi et les allocataires du Revenu de Solidarité Active socle sous certaines conditions (renseignements auprès du bureau d'accueil des gratuits situé à la gare routière de Toulouse) peuvent bénéficier de la gratuité des transports,
- gratuité scolaire : les élèves scolarisés sous certaines conditions (renseignements auprès de l'Accueil des Transports Scolaires du Conseil départemental de la Haute-Garonne) peuvent bénéficier de la gratuité des transports.

Chargement et rechargement des titres de transports sur la carte Pastel :

La carte Pastel qui est fournie ne contient au départ aucun titre de transport dématérialisé, ticket ou abonnement. Pour pouvoir se déplacer, il faut au préalable la charger aux guichets « Informations-Billetterie » de la gare routière de Toulouse ou à bord des cars « Arc-en-Ciel ».

Sauf :

- les gratuits sociaux, les demandeurs d'emploi et les allocataires du Revenu de Solidarité Active socle qui doivent se présenter aux guichets du bureau d'accueil des gratuits situé à la gare routière de Toulouse.
- Les élèves scolarisés bénéficiant de la gratuité des transports, dès lors que l'inscription est valide, le rechargement s'effectue annuellement soit à la montée dans l'autocar, soit au siège du Conseil départemental ou auprès de commerçants dont la liste est précisée par courrier chaque année.

Cas particulier : les élèves scolarisés bénéficiant de la gratuité des transports du Périmètre de Transports Urbains peuvent également charger aux guichets « Informations-Billetterie » de la gare routière de Toulouse leur contrat annuel de gratuité scolaire.

Cas particulier : L'utilisateur peut bénéficier d'un 10 déplacements « tout public ». Ce contrat est inscrit soit sur le Billet Sans Contact soit sur une carte Pastel : il est ainsi possible de valider plusieurs voyages, successivement. Attention : avec un 10 déplacements « jeunes », il n'est possible de valider qu'un seul voyage à chaque trajet.

1.2.2 -Billet Sans Contact (BSC):

Le Billet Sans Contact est un billet non nominatif. Il peut être utilisé successivement ou simultanément par plusieurs usagers. Il suffit de le présenter à nouveau sur le pupitre après la première validation. Le pupitre demande alors le nombre de voyageurs supplémentaires. Des contremarques seront éditées pour chaque passager accompagnant.

Ce support est utilisable uniquement sur le réseau « Arc-en-Ciel ». Il peut s'obtenir aux guichets « Informations-Billetterie » de la gare routière de Toulouse ainsi qu'à bord des cars « Arc-en-Ciel ».

Le nombre total maximum de déplacements que l'on peut inscrire sur un BSC :

- **pour les usagers scolaires,** il est de 48 (possibilité de charger 3 contrats différents le « 1 voyage », le « 5 voyages » et le « 10 voyages »),
- **pour les usagers commerciaux,** seuls les 10 déplacements « tout public » peuvent s'inscrire sur le BSC, jusqu'à 40 trajets maximum (contrat « 10 voyages » seulement). La durée de validité d'un BSC est de 2 ans à compter de la date du chargement du premier contrat. Sa fin de validité s'obtient en

demandant au conducteur une lecture de ce support sur le pupitre. La carte est ensuite obsolète. Lorsque le BSC a atteint sa date limite de fonctionnement, l'utilisateur peut récupérer le nombre de voyages restants en allant aux guichets « Informations-Billetterie » de la Gare Routière de Toulouse.

Rappel pour les usagers commerciaux (idem carte Pastel) : L'utilisateur peut bénéficier d'un 10 déplacements « tout public ». Ce contrat est inscrit soit sur le Billet Sans Contact soit sur une carte Pastel : il est ainsi possible de valider plusieurs voyages, successivement. Attention : avec un 10 déplacements « jeunes », il n'est possible de valider qu'un seul voyage à chaque trajet.

1.2.3-Le Billet Unité papier :

Ce titre papier est délivré pour un trajet unique. Il est vendu aux guichets « Informations-Billetterie » situés à la gare routière de Toulouse ainsi qu'à bord des cars « Arc-en-Ciel » le jour du déplacement.

Dans le cas d'une vente à la gare routière de Toulouse, le conducteur saisira sur le pupitre un « COMPTAGE GARE » (soit 1 zone ou 2 zones). L'heure indiquée sur la contremarque servira de référence pour les 2 heures de correspondance sur le réseau, s'il y a lieu.

1.2.4-Validation des cartes Pastel et BSC :

Le titre de transport doit être validé à chaque montée ou correspondance dans un car en approchant la carte Pastel à moins de 5 cm de la cible prévue à cet effet sur le pupitre. Le bip "vert" qui retentit signale la validation du voyage. A chaque validation du titre, à bord des cars, le solde de déplacements ou la date de fin de validité de l'abonnement apparaît sur l'écran du pupitre. Ces informations sont également lisibles lors de la présentation de la carte Pastel ou du Billet Sans Contact aux guichets « Informations-Billetterie » de la gare routière de Toulouse.

1.2.5-Correspondance :

Les correspondances entre les lignes « Arc-en-Ciel » sont autorisées et illimitées, hors aller-retour sur la même ligne, dans un délai de 2 heures à compter de la première montée.

Pour les billets papier délivrés à la gare routière de Toulouse : c'est l'heure figurant sur le ticket « COMPTAGE GARE » qui sert de départ aux 2 heures de voyage, sauf passage d'une zone à l'autre. Ce ticket est donné par le conducteur en échange du ticket plein tarif.

Pour les billets papier délivrés à bord des autocars : c'est l'heure figurant sur le ticket « Plein Tarif » qui sert de départ aux 2 heures de voyage, sauf passage d'une zone à l'autre.

Les Cartes Sans Contact et les Billets Sans Contact autorisent de manière automatique les correspondances sur une autre ligne (aller-retour interdit sur la même ligne) pendant un délai inférieur à 2 heures à compter de l'horaire de la première validation, sauf passage d'une zone à l'autre.

1.2.6-La tarification sur le réseau « Arc-en-Ciel » de la Haute-Garonne :

La tarification utilisée sur les lignes du Réseau « Arc-en-Ciel » est une tarification zonale. Un premier bassin se situe autour de Toulouse (nord du département) et un deuxième bassin autour de Saint-Gaudens (sud du département). Pour un déplacement effectué dans un seul bassin, les tarifs « 1 zone » s'appliquent. Pour un déplacement effectué d'un bassin à l'autre ou impliquant le franchissement de la limite du département, les tarifs « 2 zones » sont applicables (exception faites des lignes 79 et 58).

Les titres vendus sur le réseau sont :

- le billet unité papier,
- le 10 déplacements « tout public »,
- le 10 déplacements « Jeunes moins de 26 ans » (lié au profil « JEUNE», voir ci-après)
- l'abonnement 31 jours,
- l'abonnement 365 jours,
- le Combiné 31 jours, (titre multimodal qui permet un nombre illimité de voyages sur les réseaux « Arc-en-Ciel » et Tisséo pendant 31 jours).

Tous ces titres sont vendus aux guichets « Informations-Billetterie » de la gare routière de Toulouse ainsi qu'à bord des cars « Arc-en-Ciel ».

Attention, l'abonnement « 365 jours » est vendu uniquement au guichet « billetterie » de la gare routière de Toulouse.

Le décompte des 31 jours ou 365 jours se fait à partir de la date de la première utilisation. Un nouvel abonnement peut être chargé avant que l'autre ne prenne fin. Dans ce cas, le second abonnement prendra automatiquement le relais dès la première validation du nouvel abonnement.

1.2.7-Le profil « JEUNE » :

Le contrat « Arc-en-Ciel » « 10 déplacements Jeunes » (1 zone et 2 zones) se charge uniquement sur une carte Pastel comportant le profil «JEUNE».

Ce profil destiné aux voyageurs de moins de 26 ans est inscrit lors de la création de la carte auprès de l'accueil des Transports Scolaires ou aux guichets « Informations-Billetterie » de la gare routière de Toulouse.

Attention : le profil « JEUNE » n'est pas inscrit sur les cartes créées par la Région, par la SNCF ou par TISSEO. Dans ce cas, le détenteur de la carte doit au préalable se présenter à l'accueil des Transports scolaires du Conseil départemental ou aux guichets « Informations-Billetterie » de la gare routière de Toulouse, pour l'inscription du profil sur sa carte lui permettant l'achat du contrat associé dans les cars « Arc-en-Ciel ». La date limite de validité du profil «JEUNE» est la veille de la date d'anniversaire des 26 ans.

1.2.8-Règles de priorité si plusieurs titres sont présents sur la carte Pastel Sans Contact :

Lorsque plusieurs titres de transport sont présents sur la carte Pastel, ceux-ci sont utilisés selon la priorité suivante :

1. Titres « bénéficiaires des gratuités »
2. Abonnements combinés
3. Abonnements monomodaux (31 Jours ou 365 Jours)
4. 10 déplacements

Pour un même niveau de priorité, c'est le titre acheté en premier qui est débité avant les autres. Tous les contrats peuvent être renouvelés avant l'épuisement du contrat en cours.

1.2.9-Moyens de paiement acceptés :

Les moyens de paiement acceptés sont :

- chèques et espèces, dans les cars et aux guichets « Informations - Billetterie » de la gare routière de Toulouse
- par carte bancaire uniquement aux guichets « Informations - Billetterie » de la gare routière de Toulouse

Les tarifs sont réputés TTC (Toutes Taxes Comprises) incluant la TVA au taux réduit en vigueur.

Selon l'article L112-5 du code monétaire et financier, « en cas de paiement en billets et pièces, il appartient au débiteur de faire l'appoint ».

Le prix des titres de transports est révisable à tout moment de façon unilatérale par l'Autorité Organisatrice des transports.

1.3 Service après-vente pour la carte Pastel

1.3.1-En cas de dysfonctionnement, de perte ou de vol de la carte Pastel :

Selon l'émetteur de la carte, indiqué par le logo ou le texte figurant sous la photo, l'utilisateur doit se rendre aux points de vente suivants (les coordonnées sont indiquées en annexe 2) :

=> **Carte délivrée par le Conseil départemental :**

- Pour les scolaires : au bureau d'accueil des Transports scolaires situé au siège du Conseil départemental de la Haute-Garonne. Il est fait application des dispositions spécifiques du règlement départemental des transports scolaires.
- Pour les gratuités sociales : au bureau d'accueil des gratuités sociales situé à la gare routière de Toulouse. Il est fait application des dispositions spécifiques du règlement départemental des gratuités sociales.
- Pour les autres usagers : aux guichets « Informations-Billetterie » de la gare routière de Toulouse pour les cartes émises par le Conseil départemental de la Haute-Garonne,

Le renouvellement de la carte est sans frais en cas de dysfonctionnement ou de vol (sur présentation d'un dépôt de plainte), et payant pour les autres cas (perte ou détérioration). Les usagers ne bénéficiant plus de la gratuité devront également la payer en cas de perte ou de détérioration.

=> **Carte délivrée par Tisséo** : les agences Tisséo,

=> **Carte délivrée par le Conseil Régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée:**

- « Espace Pastel », situé à la gare SNCF de Toulouse Matabiau,
- correspondant régional de la Gare routière

Lorsque la carte est renouvelée, l'utilisateur doit se rendre dans les différents points de vente des partenaires pour remettre les différents contrats existants.

1.3.2-Service-après-vente des contrats :

Dans le cadre d'un dysfonctionnement du contrat de transport présent sur la carte Pastel ou Billet Sans Contact, une reconstitution (client présent dans le système billettique du CD31) ou un SAV (pour les autres cas) sera réalisé au prorata de la consommation réelle (nombre de jours restants pour les abonnements ou nombre de voyages restants pour les 10 déplacements), sous réserve de la présentation du justificatif d'achat.

1.3.3-Remboursement :

Une carte Pastel n'est pas remboursable.

Les titres de transport ne sont pas remboursables, sauf cas particulier sur l'abonnement de 365 jours.

A titre exceptionnel, seuls les usagers qui feront une demande de remboursement de leur titre de transport, par écrit, auprès des guichets « Informations-Billetterie » situés à la Gare Routière ou par courrier à la Régie départementale seront remboursés pour des cas spécifiques (ex : mutation, maladie grave) dûment justifiés (certificat médical, attestation d'employeur), rendant le titre inutilisable sur la période restant à couvrir.

Le remboursement sera effectif sous réserves du résultat de l'instruction du dossier et d'un paiement partiel par la Régie sur la partie non consommée du titre.

1.3.4- Restitution de la carte Pastel à l'initiative du titulaire :

L'utilisateur peut émettre le souhait par écrit de ne plus figurer sur les fichiers des titulaires de carte Pastel, à tout moment et sans fournir de justificatif, en restituant sa carte Pastel à l'Autorité Organisatrice émettrice. La carte Pastel est invalidée à la date d'effet de la restitution qui ne donne lieu à aucun remboursement et ne concerne que les fichiers du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Il est possible sous certaines conditions, pour l'utilisateur, de choisir une autre Autorité Organisatrice de rattachement en cas de changement de situation. A cet effet, il conviendra de remplir un nouveau formulaire de demande de carte Pastel et de s'acquitter du coût de la carte.

1.3.5- Résiliation du contrat de la carte Pastel à l'initiative de l'émetteur de la carte :

Le support carte Pastel et les contrats associés sont résiliés de plein droit par l'émetteur de la carte, sans aucune indemnité ni remboursement pour les motifs suivants :

- en cas de fraude établie dans la constitution de dossier de demande ou de reconstitution d'une carte Pastel ;
- en cas de fraude établie dans l'utilisation d'une carte Pastel.

Tous les abonnements seront suspendus de plein droit, même si la fraude ne concerne que le réseau « Arc-en-Ciel ». Par conséquent, le titulaire de la carte sera obligé de refaire une nouvelle carte Pastel et de demander le rechargement des contrats des autres Autorités Organisatrices (Tisséo, SNCF / Région).

L'émetteur signifie la résiliation au moyen d'un courrier en recommandé avec accusé de réception et adressé au domicile connu du titulaire.

1.4. Mon voyage

1.4.1-Attitude des voyageurs :

Tout voyageur doit posséder ou doit se faire délivrer par le conducteur, un titre de transport valide pour accéder au service et le cas échéant un justificatif permettant de vérifier son droit à bénéficier notamment de tarifications spécifiques ou de mesures de gratuité. Les voyageurs ne disposant pas d'un titre de transport ne pourront être admis à bord du véhicule.

De même, les personnes qui par leur tenue ou par leur comportement risqueraient d'incommoder les autres voyageurs ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur du véhicule, ne seront pas admises à y monter, même si elles acquittent le prix du voyage. Au cas où le trouble serait apporté après leur entrée, elles seront aussitôt priées de descendre par le conducteur, sans pouvoir demander le remboursement du voyage.

1.4.2- Places réservées

Dans chaque véhicule assurant le transport public de voyageurs, un certain nombre de places assises sont identifiées et réservées par priorité et dans l'ordre ci-dessous aux :

- Invalides de guerre ou du travail
- Invalides civils
- Femmes enceintes
- Personnes accompagnées d'enfant de moins de 4 ans
- Personnes âgées de plus de 65 ans.

Les autres voyageurs peuvent occuper ces places lorsqu'elles sont libres, mais ils doivent, le cas échéant, les céder aux ayants-droit.

Le conducteur pourra demander la présentation de la carte d'invalidité.

1.4.3- Transport des personnes à mobilité réduite – Autonobus31

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit la mise en accessibilité des services de transports publics aux personnes à mobilité réduite. Une des actions prévues dans le Schéma Directeur d'Accessibilité, voté par l'Assemblée Générale du Conseil départemental de la Haute-Garonne en juin 2010, porte sur la mise en place de service de substitution, en attendant la mise en accessibilité des points d'arrêts du réseau.

Ces services se substituent à des services d'une ligne régulière départementale du réseau « Arc-en-Ciel » lorsque le véhicule et/ou le point d'arrêt sollicité sont jugés inaccessibles par l'Autorité Organisatrice pour une Personne à Mobilité réduite (PMR).

Ils sont réalisés avec un véhicule adapté pour les Personnes à Mobilité Réduite, sur le même itinéraire, aux mêmes horaires et aux mêmes tarifs.

La Régie Départementale, à travers la centrale de réservation « Autonobus31 » assure la gestion des inscriptions des usagers au service de substitution. Ce service déployé sur le réseau « Arc-en-Ciel » depuis septembre 2014 couvre depuis septembre 2015, l'ensemble des lignes du réseau « Arc-en-Ciel » géré par le Conseil départemental.

Qui peut en bénéficier ?

Les personnes pouvant bénéficier de ce service sont les personnes en fauteuil roulant, les personnes titulaires d'une carte d'invalidité à 80 % avec la mention « cécité » ou « besoin d'accompagnement », les personnes âgées de 60 ans et plus présentant une perte d'autonomie correspondant aux niveaux Groupes Iso-Ressources 1 à 4 (donnant droit à l'APA).

Comment bénéficier de ce service ?

L'utilisateur doit s'inscrire au préalable auprès de la centrale de réservation dédiée à ce service par courrier, par email ou par téléphone au numéro vert.

(Les coordonnées sont indiquées en annexe 2)

Les conditions générales d'utilisation, le formulaire d'inscription et les conditions d'exploitation du service de substitution « Autonobus-31 » du réseau « Arc-en-Ciel » sont sur le site Internet du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

1.5. Animaux

Les chiens de première catégorie, dits d'attaque, en vertu de l'article L 211-16 du Code Rural sont interdits dans tous les transports en commun.

Les chiens de deuxième et troisième catégorie sont autorisés à voyager dans les conditions suivantes :

- les chiens de deuxième catégorie, dits de garde ou de défense, doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.
- les chiens de troisième catégorie doivent quant à eux être muselés et tenus en laisse.

Les animaux domestiques de petite taille, tels que les chats, oiseaux, doivent être transportés sur les genoux, dans des paniers convenablement fermés, ou dans des cages suffisamment enveloppées afin de ne pas salir ou incommoder les autres voyageurs. La plus grande dimension de ces paniers ou cages ne doit pas dépasser 0,45 m. Le porteur de l'animal doit tenir le panier ou la cage sur les genoux, et demeure entièrement responsable de son animal.

Pour les chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou de la carte de priorité pour personne handicapée prévue à l'article L. 241-3-1 du même code, ou la personne chargée de leur éducation pendant toute leur période de formation (munie d'un justificatif de sa qualité de formateur), la présentation des cartes précitées peut être requise par le conducteur. La présence du chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée n'entraîne pas de facturation supplémentaire dans l'accès aux services de transports.

Les animaux quand ils sont admis à voyager, ne doivent en aucun cas occuper une place assise.

Toutes les autres catégories d'animaux (chiens de première catégorie, animaux de grande taille et animaux non domestiques de petite taille) sont strictement interdites à bord des véhicules.

Ni le Département de la Haute-Garonne, ni le transporteur, ne peut être tenu responsable des conséquences d'un accident causé par un animal. Le propriétaire de celui-ci demeure seul responsable des dégâts occasionnés.

1.6. Bagages, poussettes et vélos

- Sont admis dans les véhicules :
 - >les paquets peu volumineux, dont la plus grande dimension est inférieure à 0,45 m, susceptibles d'être placés sous les sièges sans gêne pour les voisins et d'un poids ne dépassant pas 10 kg ;
 - >les valises ne dépassant pas 0,75 m x 0,45 m x 0,45 m.
- Les sacs, serviettes, cartables, paquets de livres ou ordinateurs portables doivent être placés sous les sièges ou lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment, le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.
- Le conducteur peut demander au client muni de bagages volumineux de les déposer dans les soutes
- Tous les autres objets volumineux dont les vélos sont interdits à bord des véhicules, à l'exception des vélos pliables. Leur mise en soute sera possible en fonction de l'espace disponible.

- Les agents du réseau sont en droit de refuser l'admission de certains objets si ceux-ci sont susceptibles de constituer un risque d'accident ou une gêne pour les autres voyageurs.
- Les poussettes doivent impérativement être pliées et entreposées en soute avant la montée à bord du véhicule à l'exception des poussettes cannes de faible volume qui peuvent être conservées dans l'habitacle, à condition d'être pliées et dans la mesure où elles ne gênent pas les autres passagers.

Le propriétaire est responsable des dégâts occasionnés par l'embarquement de ses bagages. De même, ni le transporteur ni le Département de la Haute-Garonne ne peuvent être tenus responsables en cas de vol ou de dégradation des effets personnels des usagers.

Les bagages, poussettes et vélos sont transportés gratuitement et doivent clairement être identifiés.

1.7. Produits dangereux

Il est interdit de transporter dans les véhicules des matières dangereuses (explosifs, inflammables, bouteilles de gaz, jerrycans d'essence etc.) ou incommodantes (par leur nature ou leur odeur), ou des objets pouvant occasionner des blessures (armes etc.).

Le voyageur possédant de tels objets se verra interdire l'accès du véhicule ou sera prié de descendre du véhicule, même s'il acquitte le prix du voyage.

1.8. Les obligations des conducteurs vis-à-vis des voyageurs

Les conducteurs / receveurs devront :

- s'assurer que les voyageurs sont bien munis du titre de transport, à la montée dans le car,
- veiller à la bonne utilisation par les usagers du bouton d'arrêt à chaque point d'arrêt,
- éviter toute manœuvre ou marche arrière aux points de prise en charge ou de dépose des voyageurs,
- ne pas ouvrir les portes du véhicule avant l'arrêt total de celui-ci,
- être attentif à la montée et la descente des voyageurs aux différents points d'arrêt,
- attendre que tous les voyageurs soient assis avant de démarrer,
- s'assurer avant de remettre en marche le véhicule que les portes soient bien fermées, qu'ils peuvent démarrer sans danger pour les voyageurs descendus et notamment qu'aucun d'entre eux ne cherche à traverser devant le véhicule,
- en cas d'arrêt prolongé du véhicule, employer toutes les mesures de protection afin d'assurer la parfaite sécurité des personnes et notamment la mise en marche des feux de détresse et la pose des triangles de pré signalisation revêtus du gilet de sécurité,
- en fin de service, inspecter systématiquement l'intérieur du véhicule, pour s'assurer qu'aucun objet ou aucun voyageur ne reste à bord
- veiller à la sécurité et au bien-être des voyageurs

D'une façon générale, les conducteurs doivent signaler au responsable de l'entreprise de transport, qui

devra en aviser aussitôt le Département de la Haute-Garonne, les difficultés de tout ordre rencontrées tout au long du transport, selon les conditions contractuelles.

1.9. Les obligations des voyageurs du réseau « Arc-en-Ciel »

Les voyageurs sont tenus de respecter les obligations du présent règlement.

Le non-respect de ces obligations, constaté par les agents des entreprises de Transports habilités et assermentés est sanctionné conformément aux dispositions prévues au présent règlement.

1.9.1. La détention et la validation du titre de transport

Les voyageurs doivent être munis d'un titre de transport réglementaire en cours de validité. Ils doivent valider leur titre de transport à chaque utilisation et le présenter aux agents habilités, en cas de contrôle.

Les voyageurs doivent valider leur titre à chaque montée et pour chaque voyage y compris lorsqu'ils sont en correspondance. Par correspondance il faut entendre : sortie d'un véhicule de transport public quel qu'il soit (car, bus, train, tram) et montée dans un autre; dans ce cas il faut valider de nouveau.

En période de rentrée scolaire, les élèves scolarisés, à défaut de pouvoir présenter leur carte Pastel, doivent présenter leur titre provisoire de transport aux conducteurs et aux agents habilités, en cas de contrôle.

1.9.2. Le respect des règles de bonne conduite des usagers

Pour un bon déroulement du transport, les voyageurs doivent se conformer au respect des règles de bonne conduite des usagers et observer une tenue et un comportement corrects tant à la montée ou à la descente des véhicules qu'à l'intérieur des véhicules affectés au transport.

Ils sont tenus de respecter le personnel de conduite, les autres usagers et le matériel affecté au service de transport et ainsi respecter les règles décrites dans le présent règlement.

1.10. Les interdictions

Outre les interdictions prévues par le décret n°2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics,

Il est interdit à toute personne :

- de monter à bord du véhicule dans une tenue inappropriée ou dans un état d'hygiène susceptible d'incommoder les autres voyageurs ;
- de monter à bord du véhicule sous l'emprise d'un produit stupéfiant ;
- de parler au conducteur lorsque le véhicule est en circulation ou de gêner sa conduite de quelque manière que ce soit ;
- d'avoir des comportements irrespectueux, injurieux, agressifs ou contraires aux bonnes mœurs à l'encontre des autres voyageurs, du conducteur ou de tout autre agent chargé d'une mission de service public ;
- de quitter sa place avant l'arrêt complet du véhicule ;
- de se déplacer dans le véhicule lorsqu'il est en circulation et de voyager sans attacher sa ceinture de sécurité ;

- après la descente du véhicule, de s'engager sur la chaussée avant le départ du véhicule, et sans s'être assurée qu'elle peut le faire en toute sécurité (c'est-à-dire lorsque le véhicule est suffisamment éloigné pour que la personne puisse voir les autres véhicules et être vue) ;
- de crier, de projeter quoi que ce soit ;
- d'utiliser des rollers, patinettes, chaussures à roulettes à l'intérieur du véhicule ;
- de manger ou boire à l'intérieur du véhicule ;
- de consommer des produits stupéfiants à l'intérieur du véhicule ;
- de fumer à l'intérieur du véhicule, conformément à l'article R3512-2 du code de la santé publique ;
- de vapoter à l'intérieur du véhicule, conformément à l'article L3513-6 du code de la santé publique ;
- d'utiliser des allumettes ou briquets à l'intérieur du véhicule ;
- de mettre les pieds sur les sièges ;
- de se livrer à des quêtes, distributions ou ventes diverses ;
- de se servir d'un matériel quelconque réservé au personnel d'exploitation ;
- de toucher les dispositifs des portes et des issues de secours en dehors des cas d'urgence .

2. Validité des titres, contrôles et infractions

2.1. Conditions de validité

Le titre à valider doit être reconnu sur le réseau interurbain. Les conditions de validité sont définies par le Département de la Haute-Garonne.

La gamme tarifaire est disponible dans les cars interurbains, sur le site Internet du Département et au guichet Informations Billetterie de la gare routière de Toulouse.

L'utilisation doit être conforme à la nature du titre, à la tarification appliquée, à la période de validité et enfin au trajet prévu.

Tout usager qui possède une carte défectueuse doit, sans délai, demander la fabrication d'une nouvelle carte Pastel, conformément au présent règlement.

2.2. Contrôle des titres

La validation systématique de tous les titres de transport à chaque trajet est obligatoire y compris en correspondance.

Les agents d'exploitation des transporteurs habilités et assermentés peuvent, à tout moment du trajet, vérifier les titres de transport sur l'ensemble du réseau.

À la demande des agents assermentés, les usagers doivent présenter leur titre de transport dûment validé.

Tout usager qui ne pourra présenter son titre de transport valide aux agents assermentés sera considéré en infraction. En cas de contrôle, la validation ou l'achat d'un titre au conducteur n'est plus possible.

Dans tous les cas, une validation réalisée au vu de l'agent assermenté constitue une situation irrégulière passible d'une amende. Le montant des amendes est prévu à l'article 2.3.2.

Les agents assermentés sont habilités à dresser un procès-verbal. Le procès-verbal mentionne l'objet et le montant de l'amende, le montant des frais de constitution du dossier (en cas de non-paiement immédiat) et les modalités de versement des sommes dues.

Conformément à l'article L2241-6 du code des transports, les agents assermentés sont habilités à interdire l'accès au véhicule ou à enjoindre de descendre du véhicule toute personne qui contrevient aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public.

Il est en de même lorsqu'un voyageur qui ne dispose pas d'un titre de transport valable, ou qui ne régularise pas immédiatement sa situation, n'est pas en mesure de justifier de son identité, conformément à l'article L2241-10 du code des transports.

L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public est puni des peines prévues par l'article L2242-7 du code des transports.

Toute menace de commettre un crime ou délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre d'un agent assermenté ou du conducteur de l'autocar exposerait le contrevenant à l'application de l'article 433-3 du code pénal.

Les violences commises sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs sont punies des peines prévues par l'article 222-13 du code pénal.

2.3. Infractions et montant des amendes

Tout usager en état d'infraction est passible d'une amende.

2.3.1. Les infractions

Pour les infractions relatives à l'absence ou à l'irrégularité du titre de transport, il s'agit d'une contravention de 3ème classe

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait :

- De pénétrer dans un espace dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un titre de transport ou de voyager dans un véhicule affecté au transport public collectif de voyageurs, sans être muni d'un titre de transport valable complété, s'il y a lieu, par les opérations incombant au voyageur telles que validation;

Exemples :

- Voyage sans titre de transport public du réseau « Arc-en-Ciel »,
 - Impossibilité de présenter, lors d'un contrôle, pour les voyageurs abonnés, la carte Pastel chargée des trajets ou abonnements du réseau « Arc-en-Ciel ». Dans ce cas, le voyageur est verbalisé au motif de « Voyage sans titre de transport » passible du montant maximum de l'amende de cette catégorie,
 - Titre illisible ou déchiré (titre à l'unité),
 - Carte Pastel défectueuse
 - Dépassement de l'heure de validation (correspondance ou non-utilisation dans la journée du ticket à l'unité acheté en gare)
 - Titre déjà utilisé ou périmé,
 - Titre sans rapport avec la prestation (zones 1 et 2),
 - Titre réservé à l'usage d'un tiers,
 - Réutilisation d'une carte d'un autre voyageur,
 - Titre non valable,
 - Tarif réduit non justifié,
 - Titre hors période de validité,
 - Titre non validé,
 - Régularisation à la vue du contrôleur.
- Pour tout voyageur, de déposer dans un emplacement du véhicule prévu à cet effet un bagage ne comportant pas de manière visible la mention des nom et prénom du voyageur

Pour les autres infractions à la police des transports, il s'agit d'une contravention de 4e classe

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait, dans un véhicule affecté au transport public collectif de voyageurs :

- De s'installer ou de déposer ses bagages ou tout autre objet, sans respecter l'interdiction de prendre une place déjà réservée par un autre voyageur ou d'utiliser les espaces de rangement situés au-dessus ou au-dessous de la place occupée par un autre voyageur, sauf accord de celui-ci ;
- De s'installer ou de déposer ses bagages ou tout autre objet, sans respecter l'interdiction d'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs, de se placer indûment dans les espaces ayant une destination spéciale ou d'entraver la circulation dans les couloirs ou l'accès des compartiments ;
- De se pencher en dehors des véhicules ou de rester sur les marchepieds pendant la marche;
- De prendre place ou de demeurer dans le véhicule au-delà du terminus ;
- D'empêcher la fermeture des portes d'accès au véhicule immédiatement avant le départ ou de les ouvrir après le départ pendant la marche et avant l'arrêt complet du véhicule;
- D'entrer ou de sortir du véhicule autrement que par les accès aménagés à cet effet et placés du côté où se fait la montée ou la descente du véhicule ;
- De monter ou de descendre du véhicule ailleurs que dans les gares, haltes ou arrêts destinés à cet effet ou lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté ;
- D'introduire des matières ou objets qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être dangereux, gêner ou incommoder les voyageurs. ;
- D'introduire des armes en méconnaissance de la disposition selon laquelle toute personne autorisée à porter ou transporter une arme à feu ne peut accéder aux véhicules affectés au transport public de voyageurs avec cette arme que si celle-ci est non chargée, démontée et maintenue dans un étui ou une mallette fermée ;

Toutefois, les agents de la force publique, lorsqu'ils y sont autorisés par les dispositions réglementaires qui leur sont applicables ou dans les conditions qu'elles prévoient, peuvent, sous réserve d'être en mesure de justifier de leur qualité, conserver avec eux des armes à feu chargées.

- D'introduire un animal en violation des dispositions de l'article 1.5, à savoir un chien non muselé et tenu ou un animal autre qu'un animal domestique de petite taille convenablement enfermé.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait, dans les espaces ou véhicules où ces comportements sont interdits :

- De se servir sans motif légitime d'un signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs pour faire appel aux agents de l'exploitant;
- De cracher, d'uriner en dehors des espaces destinés à cet effet, ou de détériorer ou souiller de quelque manière que ce soit ces espaces ou véhicules ou le matériel qui s'y trouve;
- De modifier ou de déranger sans autorisation, le fonctionnement normal des équipements qui y sont installés ;
- D'enlever ou de détériorer les étiquettes, cartes, pancartes ou inscriptions intéressant le service de transport public de voyageurs, ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les gares et les véhicules, ou les zones d'affichage prévues à cet effet;

- De faire usage, sans autorisation, dans les véhicules affectés au transport public de voyageurs, ou sur les quais, d'appareils ou instruments sonores ou de troubler la tranquillité d'autrui par des bruits ou des tapages;
- D'abandonner ou de déposer sans surveillance des matériaux ou objets;
- De circuler sans autorisation, sur un engin motorisé ou non, à l'exception des moyens de déplacement utilisés par les personnes à mobilité réduite;
- De s'introduire ou de se maintenir en état d'ivresse manifeste ;
- De refuser d'obtempérer aux injonctions adressées par les agents assermentés et habilités pour assurer l'observation des dispositions du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics;

2.3.2. Montant des amendes

Conformément au décret n°2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, les infractions à la police des transports et sanctions sont les suivantes:

- Pour les infractions relatives à l'absence ou à l'irrégularité du titre de transport, il s'agit d'une contravention de 3e classe. Le montant dû au titre de l'indemnité forfaitaire peut être fixé par l'Autorité Organisatrice entre 25 et 40% du montant de l'indemnité forfaitaire majorée applicable à la classe de contravention. Le montant de l'amende est précisé dans l'annexe N°1, auquel s'ajoute le prix d'un titre de transport.

- Pour les autres infractions à la police des transports, il s'agit d'une contravention de 4e classe. Le montant dû au titre de l'indemnité forfaitaire est fixé à 40% du montant de l'indemnité forfaitaire majorée applicable à la classe de contravention. Le montant de l'amende est précisé dans l'annexe N°1, auquel s'ajoute le prix d'un titre de transport.

Ces montants sont susceptibles de revalorisation chaque année au mois de juillet et sont consultables à bord des cars dans les informations à disposition du public et sur le site Internet dans le cadre de la mise en ligne du présent règlement.

Le montant des frais de constitution de dossier prévu par le 2° du I de l'article 529-4 du code de procédure pénale, mentionné à l'article 24 du décret précité, ne peut excéder un montant maximum prévu par décret. Ce montant est précisé dans l'annexe N°1.

Le montant des amendes et des frais de dossier sont consultables sur le site Internet du Conseil départemental et précisés en annexe N°1 du présent règlement.

2.4. Régularisation des infractions

En cas de constatation d'une infraction par un agent assermenté pour le contrôle du réseau, un procès-verbal d'infraction est rédigé

L'agent assermenté propose au contrevenant une procédure de transaction, par le paiement d'une indemnité forfaitaire.

A défaut de paiement immédiat, l'agent verbalisateur peut relever l'identité et l'adresse du contrevenant. En cas de refus ou d'incapacité de produire une pièce d'identité officielle, un officier de police judiciaire est immédiatement informé. De plus, le refus ou l'impossibilité pour le contrevenant de justifier de son identité permet aux agents assermentés de lui enjoindre de descendre du véhicule, et en cas de refus d'obtempérer, de l'y contraindre et au besoin d'avoir recours aux forces de police.

Le contrevenant peut s'acquitter du montant de l'amende correspondant à la classe de la contravention, augmentée le cas échéant du prix du titre de transport :

Au moment de la constatation de l'infraction :

- Lorsque **le montant de la transaction est**, en application de l'article 529-4 du code de procédure pénale, **versé au moment de la constatation de l'infraction**, il est encaissé par les agents de l'exploitant assermentés habilités à constater les infractions. Ce versement donne lieu à la délivrance immédiate d'une quittance.
- Dans ce cas, le paiement pourra se faire en espèces ou par chèque. Cependant, si l'agent verbalisateur pense que le contrevenant est mineur, il pourra refuser ce paiement immédiat. Dans ce cas, le paiement sera différé, selon les conditions indiquées ci-dessous.

Après la constatation de l'infraction :

Lorsque la transaction n'est pas réalisée par un versement au moment de la constatation de l'infraction, l'agent assermenté établit un procès-verbal de constatation de l'infraction. En plus du montant de l'amende, **des frais de dossier seront facturés au contrevenant, s'il ne s'acquitte pas immédiatement du montant de son amende auprès du contrôleur.**

Ce procès-verbal mentionne notamment l'objet et le montant de la transaction, le montant des frais de constitution de dossier, le délai, mentionné au 2° du I de l'article L. 529-4 du code de procédure pénale, imparti pour le versement des sommes dues et les modalités de ce versement. Il mentionne également le délai et les conditions dans lesquels peut être formulée la protestation prévue par l'article 529-5 du même code. Il comporte en outre les observations du contrevenant, auquel est remise une copie de ce document.

Le contrevenant dispose, à compter de la constatation de l'infraction, d'un délai de 2 mois pour procéder au paiement de l'amende, ainsi que des frais de dossier et le cas échéant du prix du titre de transport. Le contrevenant règlera l'amende auprès du transporteur qui la reversera au Conseil départemental. Les frais de dossier sont conservés par le transporteur en dédommagement du suivi administratif des infractions et fraudes.

Le procès-verbal peut faire l'objet d'une contestation écrite dans un délai de deux mois à compter de la constatation de l'infraction, auprès du transporteur.

Au-delà de 2 mois :

A défaut de paiement ou de contestation dans un délai de deux mois, des poursuites judiciaires sont engagées. L'exploitant transmet le procès-verbal d'infraction au ministère public et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée, recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public.

3. Divers

3.1. Droits d'accès aux informations

Les informations recueillies par les agents du réseau (transporteurs, agents assermentés pour le contrôle, agents de l'Autorité Organisatrice) font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée, les usagers bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations personnelles, les personnes concernées doivent s'adresser à la Direction des Transports du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

3.2. Les objets perdus et trouvés

Le transporteur n'est pas responsable des effets oubliés dans les autocars. L'utilisateur peut contacter le transporteur en précisant les circonstances (ligne, lieu, horaires...) pour tenter de récupérer des effets personnels.

3.3. Accidents

Tout accident corporel survenu à l'utilisateur à l'occasion de son trajet (montée dans le car, transport à bord et descente du véhicule), devra être signalé immédiatement au conducteur. Aucune demande ultérieure ne sera admise.

3.4. Réclamations

Les réclamations sont à signaler auprès de (**Cft coordonnées en Annexe N°2**) :

- Transporteurs concernés : à l'aide des formulaires disponibles à bord des autocars ou par téléphone, par courriel ou par courrier,

Toutes les coordonnées des transporteurs sont sur le site Internet du Conseil départemental : <http://www.haute-garonne.fr/fr/nos-missions/deplacements/tarifs-et-infos-pratiques/contacter-les-transporteurs-du-reseau-arc-en-ciel.html>

- Régie départementale des Transports : par téléphone au 05 61 61 67 67 ou au numéro vert 0 800 511 883 ou par courriel ou par courrier,
- Conseil départemental de la Haute-Garonne : par téléphone 0 800 01 15 93 Numéro vert (appel gratuit depuis un poste fixe) ou par courriel ou par courrier

En cas de réclamation téléphonique, une confirmation écrite sera demandée.

Toutes les réclamations feront l'objet d'un enregistrement, d'un suivi et d'une réponse à l'utilisateur.

4. Validité du présent règlement

Le présent règlement, approuvé par l'Assemblée délibérante du Département de la Haute-Garonne, est **applicable à compter du 1er janvier 2017**.

Annexes

Annexe 1 : Montant des amendes

Paiement en euros	Immédiat	En cas de paiement différé
Infractions 3 ^{ème} classe	45 euros	+ 30 € frais de dossier
Infractions 4 ^{ème} classe	90 euros	+ 30 € frais de dossier

Annexe 2 : Informations

- **Conseil départemental - Standard général**

1, boulevard de la Marquette 31090 Toulouse CEDEX 09

N° tél : 05 34 33 32 31

Horaires d'ouverture au public :

Lundi au vendredi de 8h00-19h00 sans interruption

- **Conseil départemental - Direction des Transports**

Bâtiment A

1, boulevard de la Marquette 31090 Toulouse CEDEX 09

N° tél : 05 34 33 47 00

Le standard est ouvert:

du lundi au vendredi de 8h45 à 12h15 et de 13h45 à 16h45

Pour tout contact : contact@cd31.fr

Pour tout contact scolaire: transports.scolaires@cd31.fr et **N° Vert : 0 800 011 593**

- Téléchargement des contrats scolaires en début d'année
- Service Après-Vente des scolaires

- **Guichets « Informations - Billetterie » de la gare routière Pierre Sémard**

Régie départementale des transports

68-70 Boulevard Pierre Sémard

31500 Toulouse

N° Vert : 0 800 511 883 (Appel gratuit depuis un poste fixe)

Ou N° 05 61 61 67 67

Horaires d'ouverture au public :

Lundi au vendredi de 8h00 à 19h00

Samedi de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00

Dimanche de 9h30 à 13h00 et de 14h00 à 16h30

sauf jours fériés

Pour tout contact : infos.clients@rdt31.fr

- Vente de titres commerciaux, fabrication de cartes Pastel et SAV pour le réseau « Arc-en-Ciel »,
- Vente de titres commerciaux pour le réseau urbain et la navette aéroport Tisséo
- Téléchargement des contrats scolaires en début d'année relevant de Tisséo
- Renseignements clientèle

• **« Bureau d'accueil des gratuits » de la gare routière Pierre Sémard**

68-70 Boulevard Pierre Sémard

31500 Toulouse

N° tél : 05 34 25 56 70

Horaires d'ouverture au public :

Lundi au vendredi de 8h45-12h15 et 13h45-16h45, sauf jours fériés et jours de fermeture au public du Conseil départemental

- Gratuités sociales des publics bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et demandeurs d'emploi,
- Gratuités Midi-Pyrénées Emploi pour le réseau TER et autocars régionaux dans le département,
- Gratuités pour les personnes âgées de plus de 65 ans.

• **Les Points d'accueil Tisséo**

Allo Tisséo : 05 61 41 70 70

• **Points d'accueil Espace Pastel SNCF situé à la Gare MATABIAU**

Tel : 05 61 10 07 47

Horaires d'ouverture au public :

Lundi au vendredi de 8h00 à 18h00

Les fiches horaires du réseau « Arc-en-Ciel », sont à votre disposition dans les autocars du réseau, dans le Hall et au Guichet Informations Billetterie de la gare routière ou sur le site Internet du Conseil départemental de la Haute-Garonne : **haute-garonne.fr**.

• **Autonobus31 à la gare routière Pierre Sémard**

Régie Départementale des Transports
68/70, boulevard Pierre Sémard
BP 75225 31079
Toulouse Cedex 5
autonobus-31@rdt31.fr

Numéro vert : 0 800 313 133 (Appel gratuit depuis un poste fixe) ou 05 61 61 67 45

Horaires d'ouverture au public :

Du lundi au vendredi : 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures à 16 heures 30, sauf jours fériés

Annexe 3 Textes de référence

Décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics

Annexe 4 Carte zonale

(Transmise ultérieurement)